

Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Stage – Exercice de plaidoirie – Échec – Motivation – Motivation inadéquate – Annulation et renvoi au conseil de l'Ordre

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

24-05-2023

en cause de

Me {Vigg}

(rôle 275/2022)

Vu le procès-verbal n° 6/2 de la séance administrative du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 27 septembre 2022 aux termes duquel ledit conseil de l'Ordre a pris acte de l'échec de Me {Vigg} lors de la quatrième épreuve de l'exercice de plaidoiries et, en application des articles 435, alinéa 4 du Code judiciaire et 3.13.e du Règlement déontologique bruxellois, a prononcé l'omission de la liste des stagiaires de Me {Vigg} ;

A la suite de la notification de cette omission à Me {Vigg} par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 06 octobre 2022, posté le même jour et non réclamé, il a relevé appel de cette décision, devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, par courrier recommandé daté du 19 octobre 2022 et déposé à la poste le même jour, et reçu le 20 octobre 2022 ;

Vu les procès-verbaux des séances du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des 21 décembre 2022 et 25 janvier 2023 ;

L'affaire a été fixée et plaidée à l'audience du 25 janvier 2023 et prise en délibéré ;

I. La recevabilité de l'appel :

L'appel, formé selon les modalités et dans le délai prévus par le Code judiciaire, est recevable ;

II. L'objet de l'appel :

1.

Me {Vigg} sollicite, aux termes de son recours du 19 octobre 2022, ainsi que des conclusions déposées pour lui par ses conseils, Me Ghislain Kikangala et Me Nathalie De Wulf à l'audience du 25 janvier 2023 :

- A titre principal, qu'il soit considéré que Me {Vigg} a satisfait aux exigences de l'exercice de plaidoiries et que son inscription au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles soit ordonnée ;
- A titre subsidiaire, la réformation de la décision dont appel, et qu'il soit ordonné que Me {Vigg} présente l'ensemble de son exercice de plaidoiries devant un jury spécial dont les membres sont extérieurs à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, et au besoin les désigner ;
- A titre infiniment subsidiaire, que soit ordonné le renvoi de la cause devant le Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en lui enjoignant d'organiser en faveur de Me {Vigg} un nouvel examen de plaidoirie composé de l'écrit et de l'oral, à présenter devant un jury spécial autrement composé dont un membre au moins devrait être un représentant d'un barreau extérieur à Bruxelles ;

2.

Aux termes de son recours du 19 octobre 2022 introductif du présent appel, Me {Vigg} avait motivé ledit appel comme suit :

- La décision dont appel du 27 septembre 2022 n'a exécuté ni correctement ni complètement la sentence rendue par le Conseil de discipline d'appel en date du 22 décembre 2021 ;
- Le conseil de l'Ordre français des avocats de Bruxelles aurait pu, à l'occasion de la décision attaquée, constater l'anomalie susvisée et rectifier sa décision précédente du 25 janvier 2022 (P.V. N° 23/1) qui s'était bornée à ordonner à Me {Vigg} de repasser la partie orale de son exercice de plaidoiries, sachant que la partie écrite avait été sanctionnée par une cote de 07/20, et ceci alors que la décision du Conseil de discipline d'appel du 22 décembre 2021 avait souligné qu'il s'agissait d'un exercice de plaidoiries dans sa globalité ;

III. La décision du Conseil de discipline d'appel :

III.1. Quant à l'intérêt aux recours :

3.

Le Conseil de discipline d'appel estime qu'en adoptant sa décision du 25 janvier 2022 mentionnée plus haut, le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a placé Me {Vigg} dans une situation plus difficile que tout autre stagiaire puisqu'il a été contraint, pour atteindre la moyenne exigée de réussite, d'obtenir à l'oral une cote de 13/20 au moins pour compenser la cotation du volet « écrit », figée par le conseil de l'Ordre à 7/20 ;

Le Conseil de discipline d'appel en déduit que Me {Vigg} avait donc un intérêt suffisant et spécifique à l'intentement d'un recours contre la décision du 27 septembre 2022 ;

Dans ce contexte, la décision du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 25 janvier 2022, intervenue précédemment en la même cause, ne constituait qu'une décision préparatoire ou avant dire droit, qui sera d'ailleurs encore modalisée par Monsieur le bâtonnier A par la suite (Lettre du 03-03-2022 au bâtonnier B, Dossier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, pièce n° 22) ;

Il ne peut donc être reproché à Me {Vigg} de n'avoir pas introduit de recours contre la décision du 25 janvier 2022 lui enjoignant de ne passer que l'oral de l'examen de plaidoirie dès lors qu'il n'avait pas encore d'intérêt au recours dans la mesure où l'exercice de plaidoirie litigieux n'a été présenté que le 30 mai 2022 ;

Il ressort au demeurant des deux décisions des 25 janvier 2022 et 27 septembre 2022 que la seconde a contredit partiellement la première, en prenant acte, sans la critiquer, de la décision du jury de tenir quand même compte des conclusions de synthèse de Me {Vigg}, relevant du volet écrit de l'exercice de plaidoiries, nonobstant le contenu de la décision du 25 janvier 2022 ;

4.

En prenant la décision attaquée du 27 septembre 2022, le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles s'est donc nécessairement approprié, en les interprétant, les motifs de sa décision du 25 janvier 2022, de sorte que le recours contre la décision du 27 septembre 2022, en ce qu'il dénonce l'obligation faite à Me {Vigg} de ne passer que la partie orale de l'exercice de plaidoiries en lui interdisant de déposer des conclusions et en gelant la cotation du volet écrit, doit être considéré comme recevable ;

III.2. Quant au fond :

5.

Le Conseil de discipline d'appel a prononcé, le 22 décembre 2021, la sentence susvisée mettant à néant la décision rendue le 29 juin 2021 par le conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, en considérant notamment « qu'il y a lieu d'avoir égard à la capacité de Maître {VIGG} de se soumettre, dans des conditions normales de préparation et présentation de l'épreuve dans son ensemble, en ses volets 'écrit' et 'oral' confondus » ;

Ainsi que semble d'ailleurs l'avoir admis implicitement le jury dans son appréciation globale en tenant compte des conclusions rédigées par Me {Vigg}, le volet écrit de l'exercice de plaidoiries est une épreuve qui ne peut pas être séparée de son volet oral;

Comme l'énonce la sentence du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone du 22 décembre 2021, l'épreuve devait donc être présentée « dans son ensemble, en ses volets « écrit » et « oral » confondus », et ce de manière à placer le candidat dans des conditions de présentation de l'exercice de plaidoiries équivalentes à celle des autres stagiaires ;

6.

Or tel n'a pas été le cas puisque le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a exclu la rédaction de nouvelles conclusions et a bloqué la cotation de l'écrit à celle du 11 mai 2021 (7/20) ;

Le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a donc violé l'autorité de chose jugée de la sentence du 22 décembre 2021 ;

III.3. Quant à la motivation de la décision attaquée :

7.

Le Conseil de discipline d'appel constate qu'il résulte du contenu de la décision attaquée, des appréciations figurant sur la feuille de cotations de la plaidoirie et des explications fournies à l'audience du 25 janvier 2023 et dans le texte de ses conclusions y déposées, que Me {Vigg}, s'il lui a été permis de modifier son écrit de conclusions, n'a pas vu sa cote d'appréciation de l'écrit modifiée : le jury écrit d'ailleurs que les conclusions de synthèse « ont permis une amélioration du travail global du point de vue juridique mais essentiellement grâce à ses écrits, lesquels ne pouvaient se voir attribuer que la même note que l'an dernier (7/20) » ;

Le jury précise toutefois : « Quant à la plaidoirie prise individuellement, force est de constater que la situation ne s'est aucunement améliorée. Elle n'apporte aucune plus-value aux conclusions (...). Tout au plus, l'intéressé, compte-tenu de la rédaction des conclusions de synthèse (qu'il ne lui appartenait plus de déposer mais peu importe), a amélioré l'analyse juridique du casus. Pour cette raison le jury a ajouté un point à la cote de 8/20 attribuée à la plaidoirie de l'an dernier' ;

Il se déduit de la comparaison entre la feuille de cotation du 11 mai 2021 et celle du 30 mai 2022, que ce point a été ajouté à la rubrique « contenu du discours » ;

Or « l'analyse juridique du casus » n'est pas visée à la feuille d'évaluation de l'exercice de plaidoiries, ni sous la rubrique « contenu du discours », ni ailleurs ;

Ce critère est cité seulement à la feuille d'évaluation des conclusions, sous la rubrique « fond des conclusions », sous les termes « analyse juridique », dans un processus d'évaluation manifestement propre à l'écrit ;

8.

« Si toute décision du jury est souveraine, et si les opinions individuelles des membres d'un jury ne doivent pas être divulguées, il n'en demeure pas moins que la décision du jury doit être formellement motivée et cohérente (Cons. Disc. Appel, 25 janvier 2012) ;

La motivation doit être aussi régulière, et permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision ;

Or, en admettant que les conclusions de synthèse ont permis une amélioration du travail global de Me {Vigg} du point de vue juridique, mais que la note de l'écrit ne pouvant pas être revue, le jury en tiendrait compte en ajoutant un point à la rubrique « contenu du discours », l'appréciation du jury s'appuie sur une motivation irrégulière, car la rubrique « contenu du discours » n'a pas trait à l'analyse juridique du casus ;

Et en reconnaissant par ailleurs que l'analyse juridique s'est améliorée grâce à la rédaction des conclusions de synthèse, et qu'il en sera tenu compte dans le cadre de l'évaluation orale, alors que le jury considère

que la situation ne s'est aucunement améliorée quant à la plaidoirie prise individuellement, le jury prend une décision également incohérente ;

9.

Le Conseil de discipline d'appel estime que la décision attaquée du conseil de l'Ordre du 27 septembre 2022 s'est approprié l'irrégularité de la délibération du jury ;

De surcroît, en énonçant que la cote finale de 8/20 « avec un point supplémentaire pour l'écrit, soit 9/20 » rend compte de la qualité de la plaidoirie en tant que telle et non pas de la validité de la thèse défendue, la décision attaquée se contredit puisqu'elle admet ainsi se baser aussi sur l'écrit qui a permis d'obtenir un point supplémentaire, alors que par ailleurs elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de l'écrit.

Cette circonstance ne permet pas au stagiaire, étant Me {Vigg} en l'occurrence, de comprendre les raisons fondant la décision ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant contradictoirement, le secrétaire n'ayant pas assisté au délibéré,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant la décision dont appel, rendue le 27 septembre 2022 par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Renvoie la cause devant le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Ainsi rendu par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, composé de :

Mme Evelyne Lahaye, présidente,
M. Jean-Pierre Buyle, assesseur,
M. Christian Dalne, assesseur,
M. Yves Kevers, assesseur,
M. Jean-Claude Derzelle, assesseur,
M. Olivier Gernay, secrétaire.

Il est constaté que Messieurs Christian Dalne, Yves Kevers et Jean-Claude Derzelle se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence au délibéré de laquelle ils ont participé.

Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont rendue signent celle-ci.

Evelyne Lahaye
Présidente

Jean-Pierre Buyle
Assesseur

Olivier Gernay
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique, le 24 mai 2023, par Madame la présidente Evelyne Lahaye, assistée du secrétaire, Monsieur Olivier Gernay, en présence de Madame le premier avocat général Carole Fruy.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Olivier Gernay,
Secrétaire